



15ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 4896 | De Mme Jacqueline Maquet (La République en Marche - Pas-de-Calais) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Économie et finances | | Ministère attributaire > Économie et finances |
| Rubrique > impôts et taxes | Tête d'analyse > Taxe d'habitation EHPAD à but non lucratifs | Analyse > Taxe d'habitation EHPAD à but non lucratifs. |
| Question publiée au JO le : 30/01/2018 Réponse publiée au JO le : 08/01/2019 page : 93 Date de renouvellement : 17/07/2018 Date de renouvellement : 20/11/2018 | | |

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe d'habitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but non lucratif. Les centres des impôts semblent ne pas assujettir de la même façon ces établissements sur le territoire national. Le paiement de la taxe d'habitation constitue une charge répercutée sur des pensionnaires ayant souvent des revenus modestes. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'évolution de cet assujettissement.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) qui ont la disposition privative de leur logement sont personnellement assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de satisfaire aux conditions, bénéficier de l'exonération prévue en faveur des personnes âgées de condition modeste ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour 80 % des ménages. Lorsque les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont alors considérés comme étant à la disposition de l'EHPAD et imposés à la taxe d'habitation sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En outre, l'article 6 de la loi de finances précitée permet aux EHPAD privés à but non lucratif de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été redevables de la taxe d'habitation au 1er janvier de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement calculée selon la situation propre de chaque résident lui est restituée par l'EHPAD. Enfin, en application du II de l'article 1408 du CGI, les EHPAD qui ont le statut d'établissement public d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation.